

Bruxelles, le 7 décembre 2023  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0448(COD)**

---

**16405/23  
ADD 1**

**VETER 110  
AGRI 792  
AGRILEG 338  
CODEC 2409  
IA 357**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 7 décembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2023) 770 final - ANNEXES 1 à 6

---

Objet: ANNEXES  
à la  
proposition de  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations  
annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et  
abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 770 final - ANNEXES 1 à 6.

---

p.j.: COM(2023) 770 final - ANNEXES 1 à 6



Bruxelles, le 7.12.2023  
COM(2023) 770 final

ANNEXES 1 to 6

**ANNEXES**

**à la**

**Proposition de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,  
modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE)  
n° 1/2005 du Conseil**

{SEC(2023) 397 final} - {SWD(2023) 399 final} - {SWD(2023) 401 final} -  
{SWD(2023) 402 final}

## ANNEXE I

### **RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX ANIMAUX TERRESTRES**

**visées aux articles 2, 12, 13, 18, 19, 20, 22, 27, 28, 30, 33, 40, 44 et 47**

## **CHAPITRE I**

### **APTITUDE AU TRANSPORT**

1. Les animaux terrestres ne sont pas considérés comme aptes au transport si:
  - a) ils sont blessés ou malades;
  - b) ils présentent des faiblesses physiologiques ou un état pathologique;
  - c) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance;
  - d) ils sont cachectiques ou sévèrement déshydratés;
  - e) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus;
  - f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins 80 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;
  - g) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé;
  - h) il s'agit de veaux de moins de 5 semaines pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de poulains de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;
  - i) il s'agit de chiens et de chats de moins de 12 semaines;
  - j) il s'agit de lapins de moins de 48 heures;
  - k) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.
2. À moins qu'ils ne soient accompagnés de leur mère, les animaux suivants ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée:
  - a) les équidés de moins de 4 mois;
  - b) les porcelets de poids corporel inférieur à 10 kg.
3. Par dérogation au point 1, sous a) et b), les animaux peuvent être considérés aptes au transport si:
  - a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires;
  - b) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire, et le transport n'occasionne aucune souffrance ou aucun mauvais traitement inutile aux animaux;
  - c) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions chirurgicales vétérinaires, à condition que les blessures ne saignent pas et que des mesures soient prises pour limiter le contact physique avec la blessure.

Aux fins du point a), en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé.

4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée.
7. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.
8. Les sédatifs ne peuvent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas de nécessité pour assurer le bien-être des animaux et la sécurité des opérateurs, et ils ne peuvent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire.
9. Les femelles en lactation des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas douze heures.
10. Les chiens et les chats sont considérés comme aptes au transport lorsqu'ils ont reçu les traitements vétérinaires préventifs nécessaires pour prévenir le stress associé au transport et les maladies spécifiques à leur espèce.

## **CHAPITRE II**

### **MOYENS DE TRANSPORT**

#### **1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport et conteneurs**

- 1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à:
  - a) éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux;
  - b) protéger les animaux contre les intempéries, les températures extrêmes et les variations météorologiques défavorables;
  - c) être nettoyés et désinfectés;
  - d) éviter que les animaux ne puissent s'en échapper ou en tomber. Ils doivent pouvoir résister aux contraintes dues aux mouvements;
  - e) garantir le maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées à l'espèce transportée;
  - f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;
  - g) fournir un plancher antidérapant;
  - h) fournir un plancher qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces, s'il y a lieu pour l'espèce transportée;
  - i) fournir une source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux ou de leur apporter des soins en cours de transport.
- 1.2. Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation efficace au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout ou assis dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.

- 1.3. Pour les animaux sauvages, les documents ci-après accompagnent les animaux:
- a) un avis indiquant que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux;
  - b) des instructions écrites concernant leur alimentation, leur abreuvement et tous les soins particuliers dont ils doivent faire l'objet.
- 1.4. Les séparations doivent être suffisamment solides pour supporter le poids des animaux. Les équipements doivent être conçus de manière à permettre des manœuvres rapides et faciles.
- 1.5. Les porcelets de moins de 10 kg, les agneaux de moins de 20 kg, les veaux de moins de six mois et les poulains de moins de quatre mois doivent disposer d'une litière ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces de sorte que les animaux restent propres et secs pendant toute la durée du transport.

## **2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route ou par voie ferroviaire des équidés, bovins, ovins, caprins et porcins**

- 2.1. Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs marqués conformément au point 4.1.
- 2.2. Les véhicules doivent transporter un équipement approprié pour le chargement et de déchargement des animaux.
- 2.3. Lors de la formation des trains et de toute autre manœuvre des wagons, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les accostages violents d'un wagon transportant des animaux.
- 2.4. Lorsque le transport par voie ferroviaire est prévu pour une durée supérieure à trois heures, un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées doit être disponible, accompagné d'instructions d'utilisation écrites dans une langue comprise par les convoyeurs.
- 2.5. Les véhicules transportant des chats et des chiens sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.

## **3. Dispositions supplémentaires pour le transport par transroulier**

- 3.1. Avant le chargement sur un transroulier, le capitaine de navire s'assure que:
- a) sur les ponts fermés, le navire est équipé de systèmes de ventilation forcée et qu'il dispose d'un système d'alarme et d'une source de courant supplémentaire en cas de défaillance;
  - b) les véhicules sont uniquement chargés sur les ponts fermés si les systèmes de ventilation forcée et le système d'alarme sont en bon état de fonctionnement;
  - c) les ponts découverts sont équipés d'une protection adéquate contre l'eau de mer.
- 3.2. Les véhicules routiers et les wagons ne peuvent être chargés sur les navires que s'ils sont munis d'un nombre suffisant de points d'attache conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au navire. Les véhicules

routiers et les wagons doivent être solidement attachés au navire avant le départ en mer afin d'éviter qu'ils soient déplacés par les mouvements du navire.

- 3.3. Le capitaine de navire s'assure que:
- a) les véhicules sont chargés de manière à laisser un espace vide d'au moins 1 m des deux côtés des véhicules;
  - b) les conducteurs et les convoyeurs ont accès au pont du véhicule afin de pouvoir inspecter, nourrir et entretenir les animaux.
- 4. Dispositions supplémentaires pour le transport dans des conteneurs**
- 4.1. Les conteneurs servant au transport d'animaux doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.
- 4.2. Au cours du transport et des manipulations, les conteneurs doivent toujours être maintenus en position verticale et les secousses ou les heurts violents doivent être limités au maximum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.
- 4.3. Les conteneurs de plus de 50 kg doivent être munis d'un nombre suffisant de points d'attache conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au moyen de transport sur lequel ils vont être chargés.

## **CHAPITRE III**

### **PRATIQUES DE TRANSPORT**

- 1. Dispositions générales**
- 1.1. Il convient de tenir compte du besoin de certaines catégories d'animaux – par exemple, les animaux sauvages – d'être accoutumés au moyen de transport avant le voyage prévu.
- 1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.
- 2. Chargement et déchargement**
- 2.1. Les équipements de chargement et de déchargement, y compris le revêtement de sol, doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à:
- a) prévenir les blessures et les souffrances, à minimiser l'excitation et la détresse durant les déplacements des animaux et à garantir la sécurité des animaux;
  - b) garantir que les surfaces ne sont pas glissantes et que des protections latérales sont prévues afin d'éviter que les animaux ne s'échappent;
  - c) garantir qu'ils sont nettoyés et désinfectés.
- 2.2. La pente des rampes de chargement ne doit pas être supérieure à:
- a) 20 degrés (36,4 % par rapport à l'horizontale) pour les porcins, les veaux et les chevaux;

- b) 26 degrés 35 minutes (50 % par rapport à l'horizontale) pour les ovins, les caprins et les bovins autres que les veaux.

Les rampes doivent être équipées d'un revêtement antidérapant, de lattes transversales et de protections latérales.

- 2.3. Les plates-formes élévatrices et les niveaux supérieurs doivent être pourvus de barrières de sécurité afin d'éviter que des animaux ne tombent ou ne s'échappent lors des opérations de chargement ou de déchargement.
- 2.4. Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que des animaux doivent être placées de façon à ne pas causer de souffrance aux animaux.
- 2.5. Il convient de prévoir un éclairage adéquat durant le chargement et le déchargement afin d'éviter que les animaux ne refusent d'avancer et de permettre aux personnes qui manipulent les animaux de détecter d'éventuels problèmes de bien-être animal, tels qu'une claudication, des blessures, des animaux qui glissent ou chutent, ou des équipements défectueux.
- 2.6. Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises:
  - a) pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs;
  - b) pour assurer la stabilité des conteneurs;
  - c) pour ne pas gêner l'aération.

### **3. Manipulation**

- 3.1. Il est interdit:
  - a) de frapper ou de donner des coups de pied aux animaux;
  - b) d'exercer des pressions sur n'importe quelle partie du corps des animaux d'une manière qui leur cause des souffrances inutiles;
  - c) de suspendre les animaux par des moyens mécaniques;
  - d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles et les lapins), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;
  - e) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus;
  - f) de faire obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés.
- 3.2. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite lorsque les animaux se déplacent en groupe. Elle est uniquement autorisée:
  - a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg, et
  - b) lorsqu'un animal refuse de bouger sans raison apparente.

Les chocs ne peuvent pas être utilisés à plus de deux reprises, ne peuvent pas durer plus d'une seconde, et ne peuvent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train.
- 3.3. Les centres de rassemblement et les postes de contrôle doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres.

- 3.4. Les animaux ne peuvent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux et les chiens ne peuvent pas être muselés. Les équidés âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des équidés non débourrés.
- 3.5. Lorsque les animaux doivent être attachés, il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés:
- soient suffisamment résistants pour ne pas se rompre dans des conditions de transport normales;
  - permettent aux animaux, le cas échéant, de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver;
  - soient conçus de manière à éviter tout risque de strangulation ou de blessure et à permettre de libérer rapidement les animaux;
  - soient suffisamment longs et utilisés de manière à permettre aux équidés de baisser la tête sous la hauteur du garrot.
- 3.6. Lors du chargement ou du déchargement d'oiseaux, des dispositions doivent être prises pour réduire la durée de manipulation des oiseaux à l'envers.
- 3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

#### **4. Séparation**

- 4.1. Les animaux suivants doivent être manipulés et transportés séparément:
- les animaux d'espèces différentes;
  - les animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge;
  - les verrats reproducteurs adultes ou les étalons;
  - les mâles et femelles arrivés à maturité sexuelle;
  - les animaux à cornes et les animaux sans cornes;
  - les animaux hostiles les uns envers les autres;
  - les animaux attachés et les animaux non attachés.
- 4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

#### **5. Pendant le transport**

- 5.1. L'espace disponible en fonction de l'espèce des animaux et du moyen de transport doit respecter au minimum les chiffres indiqués au chapitre VII.
- 5.2. Les équidés ne peuvent être transportés dans des véhicules à plusieurs ponts que si les animaux sont chargés sur le pont inférieur et qu'aucun animal n'est chargé sur le pont supérieur.
- 5.3. Les équidés non débourrés ne peuvent pas être transportés par groupes de plus de quatre animaux.

- 5.4. Une ventilation suffisante pour répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques attendues pendant le voyage. Les conteneurs doivent être placés de façon à ne pas gêner leur aération.
- 5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V.

## **6. Hauteur verticale minimale**

- 6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport doit correspondre à la formule suivante:

$$H = G \times 1,17 + 20$$

où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.

- 6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.
- 6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.
- 6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.
- 6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES NAVIRES BÉTAILLERS ET LES PORTE-CONTENEURS**

- 1. Exigences en matière de construction et d'équipement pour les navires bétailiers**
- 1.1. La solidité des barres des enclos et des ponts doit être adaptée aux animaux transportés. Une société de classification agréée par l'autorité compétente doit vérifier les calculs de résistance des barres des enclos et des ponts lors de la construction ou lors de la conversion de navires de transport du bétail.
- 1.2. Il convient d'équiper les compartiments dans lesquels des animaux doivent être transportés d'un système de ventilation forcée pour renouveler le volume total d'air contenu dans cet espace selon les modalités qui suivent:
- a) 40 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est inférieure ou égale à 2,30 mètres;
  - b) 30 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est supérieure à 2,30 mètres;

- c) 75 % de la capacité applicable susmentionnée si le compartiment n'est que partiellement clos.
- 1.3. La capacité de stockage ou de production d'eau douce doit être suffisante pour satisfaire aux exigences qui figurent au chapitre VI en ce qui concerne l'eau, compte tenu du nombre maximal et du type d'animaux qui doivent être transportés ainsi que de la durée maximale du voyage prévu.
- 1.4. Le système de distribution de l'eau douce doit permettre un approvisionnement continu en eau douce de tous les espaces occupés par des animaux et des réceptacles suffisants doivent être disponibles de façon à garantir à tous les animaux un accès aisé et constant à de l'eau douce. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire.
- 1.5. La capacité du système d'évacuation doit être suffisante pour drainer les fluides des enclos et des ponts en toutes circonstances. Les tuyaux et canaux d'évacuation doivent collecter les fluides dans des puits ou des cuves à partir desquels les eaux usées peuvent être évacuées à l'aide de pompes ou d'éjecteurs. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'évacuation en cas de défaillance du système primaire.
- 1.6. Les espaces occupés par des animaux et les passages et rampes menant à ces espaces doivent disposer d'une source d'éclairage suffisante. Un éclairage de secours doit être prévu en cas de défaillance de l'installation électrique principale. Le convoyeur doit avoir à sa disposition un nombre de lampes portatives suffisant pour lui permettre d'inspecter les animaux et de leur apporter des soins de manière adéquate.
- 1.7. Un système de lutte contre l'incendie doit être adéquatement installé dans tous les espaces occupés par des animaux et les équipements présents dans ces espaces doivent répondre aux normes les plus récentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en matière de prévention, de détection et d'extinction des incendies.
- 1.8. Il convient de prévoir, dans la timonerie, un système de surveillance, de contrôle et d'alerte pour les systèmes ci-dessous, destinés aux animaux:
- a) la ventilation;
  - b) l'approvisionnement en eau douce et l'évacuation;
  - c) l'éclairage;
  - d) la production d'eau douce, le cas échéant.
- 1.9. La source d'énergie principale doit être suffisante pour assurer une alimentation électrique continue des systèmes destinés aux animaux, visés aux points 1.2, 1.4, 1.5 et 1.6, dans des conditions normales de fonctionnement du navire bétailler. La source d'énergie secondaire doit être suffisante pour remplacer la source d'énergie primaire pendant une période continue de trois jours.
- 1.10. Les navires bétaillers doivent être équipés d'un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées, accompagné d'instructions d'utilisation écrites dans une langue comprise par les convoyeurs.
- 2. Approvisionnement en aliments et en eau des animaux de grande taille sur les navires bétaillers ou sur les porte-conteneurs**

Les navires bétailleurs ou les porte-conteneurs acheminant des animaux de grande taille doivent transporter, à compter du départ, de la litière en quantité adéquate et des aliments et de l'eau en suffisance pour couvrir les besoins journaliers minimaux en aliments et en eau fixés dans le tableau n° 1 pour le voyage prévu, plus l'équivalent de sept jours au moins d'approvisionnement supplémentaire en litière, en aliments et en eau.

**Tableau**

**Approvisionnement journalier minimal en aliments et en eau sur les navires bétailleurs ou sur les porte-conteneurs**

Catégorie	Aliments pour animaux (en % du poids vif de l'animal)		Eau douce (en % du poids vif de l'animal)
	Fourrage	Aliments concentrés	
Bovins et équidés	2	1,6	10
Ovins	2	1,8	
Porcins	—	3	

Le fourrage peut être remplacé par des aliments concentrés et inversement. Toutefois, il convient de tenir dûment compte du fait que certaines catégories d'animaux doivent s'habituer au changement d'aliments en fonction de leurs besoins métaboliques.

**CHAPITRE V**

**DURÉES DE VOYAGE, TEMPÉRATURES, TEMPS DE REPOS ET INTERVALLES D'ABREUVEMENT ET D'ALIMENTATION**

**1. Équidés, bovins, ovins, caprins, et porcins**

- 1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.
- 1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de

repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

## **2. Oiseaux domestiques et lapins transportés dans des conteneurs**

2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.

2.2. Les durées maximales de voyage sont définies comme suit:

- a) 12 heures, temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou
- b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;
- c) 24 heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;
- d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.

2.3. Le confort thermique est assuré comme suit:

- a) lorsque les températures prévues au point de départ et sur le lieu de destination au moment où les animaux sont censés s'y trouver sont inférieures à 10 °C, les lapins et les oiseaux domestiques autres que les poules pondeuses de réforme ne peuvent être transportés que dans des véhicules équipés d'une protection contre le refroidissement éolien;
- b) les poules pondeuses de réforme ne peuvent pas être transportées si des températures d'au moins 15 °C ne peuvent être garanties à l'intérieur des véhicules.

## **3. Chiens et chats**

3.1. Les chiens et les chats adultes qui sont transportés doivent être nourris à intervalles de 24 heures au maximum. Les chiots et les chatons de moins de 6 mois doivent être nourris à intervalles de 8 heures au maximum. De l'eau doit être disponible à volonté ou à intervalles de 4 heures au maximum.

3.2. Des instructions écrites concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement présents à bord doivent être disponibles dans une langue comprise par les convoyeurs.

3.3. Les températures doivent être adaptées en cas de transport de races ou de types brachycéphales et de chiens et de chats au pelage extrême, comme dans le cas de races à sous-poil épais et de races chauves.

## **4. Autres espèces**

Lors du transport d'espèces autres que celles visées aux points 1 à 3, il convient de respecter les instructions écrites relatives à leur alimentation et à leur abreuvement et de tenir compte des soins particuliers éventuellement requis.

# **CHAPITRE VI**

# **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE, DE CHATS ET DE CHIENS**

## **1. Toit**

Le moyen de transport doit être équipé d'un toit de couleur claire et est isolé de manière adéquate.

## **2. Plancher et litière**

Les animaux doivent bénéficier d'une litière adaptée ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir l'absorption de l'urine et des fèces de sorte que les animaux restent propres et secs pendant toute la durée du transport.

## **3. Aliments pour animaux**

3.1. Les moyens de transport doivent contenir une quantité suffisante d'aliments adéquats afin que les animaux ne montrent pas de signe de faim ou de fatigue. Les aliments doivent être protégés des intempéries et des contaminants tels que la poussière, le carburant, les gaz d'échappement, les urines des animaux et le fumier.

3.2. Lorsque les animaux doivent être nourris à l'aide d'un équipement spécial, cet équipement doit être transporté dans le moyen de transport.

3.3. En cas d'utilisation d'un équipement servant à l'alimentation des animaux, conformément au point 3.2, cet équipement doit être conçu de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, être attaché au moyen de transport afin qu'il ne soit pas renversé. Lorsque le moyen de transport est en mouvement et que l'équipement n'est pas utilisé, celui-ci doit être rangé à l'écart des animaux.

## **4. Séparations**

4.1. Les moyens de transport doivent être équipés de séparations de façon à pouvoir créer des compartiments séparés, tout en assurant à tous les animaux un accès libre à l'eau.

4.2. Les séparations doivent être conçues de manière à ce qu'elles puissent être placées dans différentes positions; la taille des compartiments peut ainsi être adaptée aux besoins spécifiques, au type, à la taille et au nombre des animaux.

## **5. Approvisionnement en eau des animaux de grande taille pour le transport par route, par rail ou en conteneur**

5.1. Le moyen de transport et les conteneurs destinés aux animaux de grande taille sont équipés d'un système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver.

5.2. Les équipements de distribution d'eau doivent être en bon état de fonctionnement et être conçus et placés de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvés à bord du véhicule.

- 5.3. La capacité totale des citernes d'eau doit être au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale de chaque moyen de transport. Les citernes d'eau doivent être conçues de manière à pouvoir être drainées et nettoyées après chaque voyage et être équipées d'un système permettant de vérifier le niveau d'eau. Elles doivent être reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments et être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 5.4. Une dérogation au point 5.3 peut s'appliquer aux conteneurs destinés aux animaux de grande taille utilisés exclusivement sur les navires qui les approvisionnent en eau à partir de leurs propres citernes.
- 6. Systèmes de ventilation pour les moyens de transport par route**
- 6.1. Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de fonctionner pendant au moins 6 heures.
- 6.2. Le système de ventilation doit être en mesure de garantir une répartition uniforme dans l'ensemble du véhicule.

## CHAPITRE VII

### ESPACE DISPONIBLE POUR LE TRANSPORT PAR ROUTE, PAR RAIL OU PAR MER

1. L'espace disponible pour le transport par route, par rail ou par mer, y compris le transport en conteneurs, est calculé à l'aide de l'équation allométrique suivante:

$$S = kP^{(2/3)},$$

où: S = superficie par animal [en m<sup>2</sup> ou en cm<sup>2</sup> pour le transport d'oiseaux et de lapins en conteneurs], P = poids vif [kg], k = valeur k (propre à l'espèce/à la catégorie, définie dans les tableaux ci-après).

2. L'espace disponible en superficie par animal [en m<sup>2</sup>] pendant le transport par route, par rail ou par mer, doit respecter au minimum les chiffres suivants:

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Poids vif moyen [kg]</b>	<b>Porcins</b> k=0,027	<b>Équidés</b> k=0,029	<b>Bovins</b> k=0,034	<b>Ovins et caprins</b> k=0,037
<b>25</b>	0,23			0,32
<b>50</b>	0,37	0,40	0,46	0,50
<b>75</b>	0,48	0,52	0,60	0,66
<b>100</b>	0,58	0,63	0,73	0,80
<b>125</b>	0,68	0,73	0,85	
<b>150</b>	0,76	0,82	0,96	
<b>175</b>	0,84	0,91	1,06	
<b>200</b>	0,92	1,00	1,16	

225	1,00	1,08	1,26
250	1,07	1,16	1,35
275	1,14	1,23	1,44
300	1,21	1,31	1,52
325	1,28	1,38	1,61
350	1,34	1,45	1,69
375	1,40	1,52	1,77
400	1,47	1,59	1,85
450		1,71	2,00
500		1,84	2,14
550		1,96	2,28
600		2,08	2,42
650		2,19	2,55
700		2,30	2,68
750		2,41	2,81
800		2,52	2,93
850			3,05
900			3,17
950			3,29
1000			3,40

3. L'espace disponible en superficie par animal [en cm<sup>2</sup>] pour les volailles et les lapins transportés en conteneurs doit au moins respecter les chiffres suivants:

	<b>E</b>	<b>F</b>
<b>Poids vif</b>	<b>Volailles</b>	<b>Lapins</b>
<b>approximatif</b>	<b>k=290</b>	<b>k=270</b>
1	290	270
1,5	380	354
2	460	429
2,5	534	497
3	603	562
3,5	669	622
4	731	680
4,5	790	736
5	848	789

4. Les équidés autres que les chevaux non débouffés et les juments voyageant avec leurs poulains doivent être transportés dans des stalles individuelles.

La longueur de la stalle individuelle doit être supérieure d'au moins 40 cm à la longueur de l'équidé mesurée de la queue au museau, l'encolure parallèle au sol, et de 50 cm de plus si de la nourriture dans un filet à foin est fournie en transit.

La largeur de la stalle individuelle doit, au total, être supérieure d'au moins 40 cm à la largeur de l'animal à son point le plus large.

## ANNEXE II

### CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU TRANSPORT D'ANIMAUX AQUATIQUES

visées aux articles 2, 18, 33, 44 et 47

#### **1. Conception et maintenance des moyens de transport**

- 1.1 Les moyens de transport et les conteneurs utilisés pour le transport des animaux aquatiques doivent être adaptés à l'espèce, à la taille, au poids et au nombre des animaux à transporter.
- 1.2 Les moyens de transport et les conteneurs doivent être maintenus en bon état mécanique et structurel afin de prévenir tout dommage au véhicule de nature à affecter directement ou indirectement le bien-être des animaux aquatiques transportés.
- 1.3 Les moyens de transport et les conteneurs doivent garantir une circulation adéquate de l'eau et un équipement d'oxygénation suffisant pour répondre aux variations des conditions pendant le voyage et aux besoins des animaux transportés, y compris la fermeture des valves dans les bateaux-viviers pour des raisons de biosécurité.
- 1.4 Les animaux aquatiques doivent être accessibles à des fins d'inspection pendant le voyage afin que leur bien-être puisse être évalué.
- 1.5 Les moyens de transport et les conteneurs doivent permettre de procéder à l'inspection et au suivi des paramètres pertinents et, le cas échéant, de prendre des mesures correctrices.

#### **2. Manipulation**

- 2.1 Les animaux aquatiques ne peuvent pas être soulevés par les branchies.
- 2.2 L'équipement de manipulation doit être conçu, construit et entretenu de manière à réduire les blessures physiques au minimum.

#### **3. Eau**

- 3.1 Les opérateurs doivent veiller à ce que la qualité de l'eau soit adaptée à l'espèce transportée et au mode de transport.
- 3.2 Les opérateurs doivent garantir le suivi et le maintien des paramètres suivants dans les limites, conformément aux besoins de l'espèce en question, pendant toute la durée du voyage:
  - a) oxygène;
  - b) dioxyde de carbone;
  - c) niveau d'ammoniac,
  - d) température.

#### **4. Aptitude au transport**

- 4.1. La capacité des animaux aquatiques à faire face au stress du transport doit être évaluée sur la base de leur état de santé, des manipulations précédentes et de l'historique de transport récent.
- 4.2. Les principales raisons pour lesquelles les animaux aquatiques ne sont pas considérés comme aptes au transport sont les suivantes:

- a) ils montrent des signes cliniques de maladie;
- b) ils présentent des blessures physiques ou un comportement anormal;
- c) ils ont récemment été exposés à des facteurs de stress qui affectent le comportement ou l'état physiologique (par exemple, des températures extrêmes, des agents chimiques);
- d) ils ont été soumis à une période de jeûne insuffisante ou excessive.

## **5. Pratiques de chargement**

- 5.1. Les opérateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que les animaux aquatiques ne soient blessés ou soumis à un stress inutile au cours du chargement.
- 5.2. Lors du chargement, les éléments suivants doivent être évalués:
  - a) la procédure de rassemblement avant le chargement;
  - b) l'équipement construit ou manipulé de manière inadéquate;
  - c) les changements significatifs dans la qualité de l'eau, tels qu'une température différente ou d'autres paramètres de l'eau.
- 5.3. Les opérateurs doivent veiller à ce que la densité d'animaux aquatiques dans un véhicule et/ou conteneur soit maintenue dans les limites adéquates compte tenu des besoins spécifiques de l'espèce et des données scientifiques disponibles.
- 5.4. Le chargement doit être effectué par des opérateurs qui possèdent une connaissance et une expérience du comportement et des autres caractéristiques des animaux aquatiques afin de garantir leur bien-être.

## **6. Pendant le transport**

- 6.1. Des inspections périodiques devraient être effectuées pendant le transport afin de vérifier qu'un niveau acceptable de bien-être est maintenu.
- 6.2. Les conducteurs ou les convoyeurs doivent contrôler la qualité de l'eau et procéder aux ajustements nécessaires pour garantir que les paramètres énumérés au point 3.2 sont maintenus dans les limites appropriées compte tenu des besoins propres aux espèces.
- 6.3. Les conducteurs doivent voyager de manière à réduire au minimum les mouvements non contrôlés des animaux aquatiques qui sont susceptibles d'entraîner un stress et d'occasionner des blessures.
- 6.4. En cas d'urgence sanitaire pendant le transport, le conducteur ou un convoyeur doit lancer le plan d'urgence.
- 6.5. Si la mise à mort des animaux aquatiques est nécessaire pendant le transport, le conducteur ou le convoyeur doit être formé et capable de procéder à la mise à mort avec étourdissement préalable de manière à ce que les animaux restent inconscients jusqu'à leur mort.

## **7. Pratiques de déchargement**

- 7.1. Les principes de bonne manipulation au cours du chargement s'appliquent également lors du déchargement.
- 7.2. Les opérateurs doivent décharger les animaux aquatiques dès que possible après l'arrivée à destination, en prenant le temps nécessaire pour éviter de leur causer du tort.

7.3. Les opérateurs doivent prévoir un délai d'acclimatation suffisant pour certaines espèces, en fonction de leurs besoins et avant leur déchargement dans une eau de qualité sensiblement différente (au niveau de la température, de la salinité, du pH).

7.4. Les opérateurs doivent retirer les animaux aquatiques moribonds et gravement blessés et les abattre en utilisant une méthode adaptée à l'espèce et à la taille de l'animal et en évitant toute souffrance inutile.

## **8. Pratiques applicables après le transport**

8.1. L'opérateur chargé de recevoir les animaux aquatiques doit les observer de près au cours de la période suivant le transport et consigner les données appropriées.

8.2. Les animaux aquatiques qui montrent des signes cliniques anormaux doivent soit être isolés et examinés par un vétérinaire, qui est susceptible de recommander un traitement, soit être abattus en utilisant une méthode adaptée à l'espèce et à la taille de l'animal et en évitant toute souffrance inutile.

8.3. Les opérateurs doivent évaluer les problèmes significatifs associés au transport et prendre des mesures d'atténuation afin d'empêcher qu'ils se reproduisent.

### ANNEXE III

## **Modèles visés aux articles 14, 15, 16, 20, 25, 32, 38 et 47**

- 1. MODELE DE CARNET DE ROUTE POUR TOUS LES VOYAGES DE LONGUE DUREE ET POUR LES VOYAGES DE COURTE DUREE VERS DES LIEUX DE DESTINATION DANS UN PAYS TIERS**

<b>SECTION 1 – PLANIFICATION</b>			
<b>1. ORGANISATEUR<sup>(1)</sup></b>			
1.1. Numéro d'autorisation de l'organisateur			
1.2. Nom et adresse		1.3. Nom de la personne responsable du voyage	
1.4. Téléphone		1.5. Courriel	
<b>2. TRANSPORTEUR(S)<sup>(1)</sup></b>			
<u>2.1. Transport routier</u> Nom Nom de la personne responsable Adresse Téléphone Courriel N° d'autorisation	<u>2.2. Transport maritime</u> Nom Nom de la personne responsable Adresse Téléphone Courriel N° d'autorisation	<u>2.3. Transport ferroviaire</u> Nom Nom de la personne responsable Adresse Téléphone Courriel N° d'autorisation	<u>2.4. Transport aérien</u> Nom Nom de la personne responsable Adresse Téléphone Courriel N° d'autorisation
<b>3. PLAN DE ROUTE<sup>(1)</sup></b>			
3.1. Lieu et pays de DÉPART		3.4. Lieu et pays de DESTINATION	
3.2. Date		3.5. Date	
3.3. Heure		3.6. Heure	
3.7. Durée totale	3.8. Espèce/nombre prévue	3.9. Catégories/nombre	
		Animaux non sevrés	

(heures/jours)			Poids:
			Âge:
			Animaux gestants Stade de gravidité: Date d'insémination:
			Autres:
			Nombre total d'animaux
3.11. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)			
3.12. Poids total estimé de l'envoi(en kg):			
3.13. Espace total prévu pour l'envoi (en m <sup>2</sup> ):			
<b>3.14. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PRÉVUS</b>			
3.14.1. Centre de rassemblement Adresse Date/heure d'arrivée prévue Durée (en heures)	3.14.2. Poste de contrôle Adresse Date/heure d'arrivée prévue Durée (en heures)	3.14.3. Point de sortie Adresse Heure d'arrivée prévue Durée (en heures)	3.14.4. Changements d'eau pour le transport d'espèces aquatiques
<b>4. DÉCLARATION DE L'ORGANISATEUR</b>			
Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/XX.			
Validation de l'organisateur			
<b>5. AUTORITÉ APPROUVANT LE CARNET DE ROUTE<sup>(2)</sup></b>			
5.1. Nom et adresse de l'autorité		5.2. Téléphone	
5.3. Courriel		5.4. Cachet officiel	
5.5. Nom et signature du fonctionnaire			
<b>6. DÉCISION<sup>(2)</sup></b>			
<input type="checkbox"/> APPROUVÉ                      Date			

<input type="checkbox"/> REJETÉ	Date	Justification
---------------------------------	------	---------------

(1) À remplir par l'organisateur

(2) À remplir par l'autorité compétente

<b>SECTION 2 – LIEU DE DÉPART</b>	
<b>1. DÉTENTEUR SUR LE LIEU DE DÉPART<sup>(3)</sup></b>	
1.1. Nom et adresse	1.2. Nom de la personne responsable
1.3. Téléphone	1.4. Courriel
<b>2. CHARGEMENT<sup>(3)</sup></b>	
2.1. Lieu et État membre/pays de départ	2.2. Date et heure du premier chargement d'un animal
2.3. Nombre d'animaux chargés par espèce	
2.4. Nombre d'animaux chargés par catégorie:	
Animaux gestants	Stade de gravidité/date d'insémination
Animaux non sevrés	
2.5. Nombre total d'animaux	
<b>3. DÉCLARATION DU DÉTENTEUR</b>	
3.1. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de départ, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du chargement, les animaux susmentionnés étaient aptes au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes au règlement (UE) 2023/XX relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.	
Validation du détenteur sur le lieu de départ <sup>(3)</sup>	
<b>4. DÉCLARATION DU CONDUCTEUR</b>	
4.1. Le soussigné, conducteur des animaux, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du chargement, aucun des animaux chargés sur le moyen de transport n'était visiblement inapte au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes au règlement (UE) 2023/XX relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.	
Validation du conducteur sur le lieu de départ <sup>(4)</sup>	

(3) À remplir par le détenteur sur le lieu de départ

(4) À remplir par le conducteur

<b>SECTION 3 – LIEU DE DESTINATION</b>

<b>1. DÉTENTEUR SUR LE LIEU DE DESTINATION<sup>(5)</sup></b>		
1.1. Nom et adresse	1.2. Nom de la personne responsable	
1.3. Téléphone	1.4. Courriel	
<b>2. CONDUCTEUR/CONVOYEUR<sup>(4)</sup></b>		
<b>3. VÉTÉRINAIRE OFFICIEL (si présent)<sup>(6)</sup></b>		
<b>4. DATE ET HEURE D'ARRIVÉE<sup>(4)(5)</sup></b>		
<b>5. CONTRÔLES EFFECTUÉS<sup>(5),(6)</sup></b>		
Contrôles	Résultat des contrôles	
	Conformité	Non-conformité
Numéro d'autorisation du transporteur		
Conducteur Numéro du certificat d'aptitude professionnelle		
Identification du moyen de transport		
Espace disponible Espace moyen/animal en m <sup>2</sup>		
Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage		
<b>5. INDICATEURS<sup>(4)(5)</sup></b>		
5.1 Nombre total d'animaux	5.3 Nombre total d'animaux blessés pendant le transport	
5.2 Nombre total d'animaux morts à l'arrivée	5.4. Présence de stress lié à la chaleur/au froid, de faim ou de soif      oui/non	
<b>6. DÉCLARATION DU DÉTENTEUR</b>		
Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de destination, déclare par la présente avoir contrôlé cet envoi d'animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du contrôle, les constatations susmentionnées ont été faites.		
Validation du détenteur sur le lieu de départ <sup>(5)</sup>		
<b>7. DÉCLARATION DU CONDUCTEUR</b>		
Le soussigné, conducteur des animaux, déclare par la présente avoir été présent lors du déchargement des animaux. Le soussigné approuve les résultats de l'évaluation de l'état des animaux consignés dans la présente section du carnet de route.		
Validation du conducteur sur le lieu de départ <sup>(4)</sup>		

<sup>(5)</sup> À remplir par le détenteur sur le lieu de départ

<sup>(6)</sup> À remplir par un vétérinaire officiel s'il est présent sur place

SECTION 4 – DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR <sup>(4)</sup>						
Itinéraire effectif – Points de repos, de transfert ou de sortie						
Lieu et adresse	Arrivée		Départ		Temps de pause	Motif
	Date	Heure	Date	Heure		

SECTION 5 – RAPPORT D'ANOMALIE <sup>(4),(5),(6)</sup>	
<i>à compléter par les conducteurs/convoyeurs, détenteurs ou vétérinaires officiels – possibilité de rapports multiples</i>	
1. Nom, fonction et adresse du DÉCLARANT	
2. Lieu et État membre où l'anomalie a été constatée	3. Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée
<b>4. TYPE D'ANOMALIE(S) en vertu du règlement (UE) 2023/XX</b>	
<p>4.1. Aptitude au transport (1)</p> <p>4.1.2 Animaux boiteux incapables de bouger par eux-mêmes</p> <p>4.1.3 Animaux blessés</p> <p>4.1.4 Femelles gestantes qui ont passé plus de 80 % de la période de gestation prévue</p> <p>4.1.5 Nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé</p> <p>4.1.6 Porcins de moins de 3 semaines</p> <p>4.1.7 Agneaux de moins de 10 jours</p> <p>4.1.8 Veaux non sevrés de moins de 5 semaines</p> <p>4.1.9 Veaux non sevrés de moins de 50 kg</p> <p>4.1.10 Chiens et chats de moins de 12 semaines</p> <p>4.1.11 Cervidés en période de bois de velours</p> <p>4.1.12 Autres (à préciser)</p>	
4.2. Moyens de transport	

4.3. Pratiques de transport
4.4. Durée maximale de voyage
4.5. Temps de repos
4.6. Espace disponible
4.7. Autorisation du transporteur
4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur
4.9. Données enregistrées dans le carnet de route
4.10. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée
4.10. Autres
4.11. Observations:
5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé l'envoi d'animaux susmentionnés et avoir exprimé les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect du règlement (UE) 2023/XX relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
7. Validation du déclarant

## 2. MODELE DE CARNET DE ROUTE POUR LES VOYAGES DE COURTE DUREE

<b>CARNET DE ROUTE POUR LES VOYAGES DE COURTE DURÉE</b>			
<b>1. ORGANISATEUR</b>			
1.1. Nom et adresse <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>		1.2. Nom de la personne responsable du voyage	
1.3. Téléphone		1.4. Courriel	
<b>2. TRANSPORTEUR(S)</b>			
<u>2.1. Transport routier</u>	<u>2.2. Transport maritime</u>	<u>2.3. Transport ferroviaire</u>	<u>2.4. Transport aérien</u>
Nom	Nom	Nom	Nom
Nom de la personne responsable	Nom de la personne responsable	Nom de la personne responsable	Nom de la personne responsable
Adresse	Adresse	Adresse	Adresse
Téléphone	Téléphone	Téléphone	Téléphone
Courriel	Courriel	Courriel	Courriel
N° d'autorisation	N° d'autorisation	N° d'autorisation	N° d'autorisation
<b>3. PLAN DE ROUTE</b>			
3.1. Lieu et pays de DÉPART		3.4. Lieu et pays de DESTINATION	

		<input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Autres
3.2. Date		3.5. Date
3.3. Heure		3.6. Heure
3.7. Durée totale prévue (heures)	3.8. Espèce/nombre	3.9. Catégories/nombre
		Animaux non sevrés Poids: Âge:
		Animaux gestants Stade de gravidité: Date d'insémination:
		Autres:
		Nombre total d'animaux
3.11. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)		
3.12. Poids total estimé de l'envoi (en kg):		
3.13. Espace total prévu pour l'envoi (en m <sup>2</sup> ):		
4. DÉCLARATION DE L'ORGANISATEUR		
Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément au règlement (UE) 2023/XX.		
Validation de l'organisateur		

ANNEXE IV

**Modèle d'attestation visée aux articles 32 et 47**

<b>Attestation concernant l'acceptation de la documentation pour le transport d'animaux vers un pays tiers</b>			
<b>1. Autorité signataire de l'attestation (nom de l'autorité compétente et du pays):</b>			
<b>Identification du moyen de transport</b>			
<b>Pays d'agrément/de renouvellement de l'agrément:</b>		<b>Date d'agrément/de renouvellement de l'agrément:</b>	
<b>Nom du capitaine/conducteur:</b>		<b>Numéro du certificat d'agrément:</b>	
<b>2. Départ et destination</b>			
<b>2.1. Point de sortie et pays de DÉPART:</b>		<b>2.2. Lieu et pays de DESTINATION:</b>	
<b>2.1.1. Date</b>	<b>2.1.2. Heure</b>	<b>2.2.1. Date</b>	<b>2.2.1. Heure</b>
<b>2.1.3. Espèces et catégories</b>		<b>2.1.4. Nombre d'animaux par espèce</b>	
<b>3. Attestation</b>			
<p>Le soussigné, vétérinaire officiel de l'autorité compétente du port de destination, déclare que la documentation présentée par l'organisateur de l'UE, y compris en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un modèle du (des) certificat(s) sanitaire(s) destiné(s) à accompagner les envois,</li><li>- tout détail supplémentaire concernant les attestations sanitaires qui seront fournies dans le(s) certificat(s) sanitaire(s) définitif(s) accompagnant les envois (tel que les résultats des tests pour certaines maladies, les détails de la région d'origine des animaux),</li><li>- le cas échéant, une copie de la licence d'importation,</li><li>- la documentation indiquant le nom de l'exportateur, le nom du navire, le port de chargement, le port de destination, la date estimée d'arrivée dans le port de destination, le nombre d'animaux qui seront transportés dans le navire bétailier, l'espèce de ces animaux, leur genre, et leur destination, fournit des garanties suffisantes en matière de santé et de bien-être des animaux et est conforme aux dispositions [d'importation] applicables à l'importation dans le pays de destination susvisé.</li></ul>			
<b>4. Autorité</b>			
4.1. Nom de l'autorité		4.2. Adresse de l'autorité	
4.3. Téléphone de l'autorité		4.4. Courriel de l'autorité	
4.5. Date		4.6. Lieu	

4.8. Cachet

## ANNEXE V

### Formulaires visés aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13

#### 1. SECTION 1: AUTORISATION DE L'ORGANISATEUR VISEE AUX ARTICLES 5 ET 6

1. N° D'AUTORISATION DE L'ORGANISATEUR <sup>(1)</sup>		
2. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR <sup>(2)</sup>		
2.1. Raison sociale, le cas échéant	2.2. Nom du ou de la responsable	2.2. Adresse
2.3. Ville	2.4. Code postal	2.5. État membre
2.6. Téléphone	2.8. Courriel	
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION <sup>(2)</sup>		
Espèces animales: Catégories d'animaux:		Type de transport: route – rail – mer – air Transports vers: UE - Pays tiers
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION <sup>(1)</sup>		
4.1. Nom et adresse de l'autorité		4.2. Téléphone
4.4. Courriel		4.5. Cachet officiel
4.8. Nom et signature du fonctionnaire		
5. DÉCISION <sup>(1)</sup>		
5.1. Autorisation		
<input type="checkbox"/> Octroyée	Date d'autorisation	Date d'expiration
<input type="checkbox"/> Rejetée	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Suspendue	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retirée	Date	Justification
5.2. Certification pour le transport vers des pays tiers		
<input type="checkbox"/> Certifiée	Date	Date d'expiration
N° du certificat:		Organisme de certification:
<input type="checkbox"/> Suspendue	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retirée	Date	Justification

<sup>(1)</sup> Les sections 1, 4 et 5 doivent être complétées par l'autorité compétente

<sup>(2)</sup> Les sections 2 et 3 doivent être complétées par le demandeur

## 2. SECTION 2: AUTORISATION DU TRANSPORTEUR VISEE AUX ARTICLES 7, 8 ET 9

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR <sup>(3)</sup>		<b>TYPE 1:</b> NON VALABLE POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR <sup>(4)</sup>		
2.1. Raison sociale	2.2. Nom du ou de la responsable	2.2. Adresse
2.3. Ville	2.4. Code postal	2.5. État membre
2.6. Téléphone	2.8. Courriel	
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION <sup>(4)</sup>		
Espèces animales: Catégories d'animaux:		Type de transport: route – rail – mer – air
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION <sup>(3)</sup>		
4.1. Nom et adresse de l'autorité		4.2. Téléphone
4.4. Courriel		4.5. Cachet officiel
4.8. Nom et signature du fonctionnaire		
5. DÉCISION <sup>(3)</sup>		
5.1. Autorisation		
<input type="checkbox"/> Octroyée	Date d'autorisation	Date d'expiration
<input type="checkbox"/> Rejetée	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Suspendue	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retirée	Date	Justification

<sup>(3)</sup> Les sections 1, 4 et 5 doivent être complétées par l'autorité compétente

<sup>(4)</sup> Les sections 2 et 3 doivent être complétées par le demandeur

## 3. SECTION 3: AUTORISATION DU TRANSPORTEUR VISEE AUX ARTICLES 8 ET 9

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR <sup>(5)</sup>		<b>TYPE 2:</b> VALABLE POUR TOUS LES TYPES DE VOYAGES
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR <sup>(6)</sup>		
2.1. Raison sociale	2.2. Nom de la personne responsable	2.3. Rue et numéro

2.4. Ville	2.5. Code postal	2.6. État membre
2.7. Téléphone		2.8. Courriel
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION <sup>(6)</sup>		
3.1. Espèces animales: 3.2. Catégories d'animaux:		3.3. Type de transport: route – rail – mer – air
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION <sup>(5)</sup>		
4.1. Nom et adresse de l'autorité		4.2. Téléphone
4.4. Courriel		4.5. Cachet officiel
4.8. Nom et signature du fonctionnaire		
5. DÉCISION <sup>(5)</sup>		
5.1. Autorisation		
<input type="checkbox"/> Octroyée	Date d'autorisation	Date d'expiration
<input type="checkbox"/> Rejetée	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Suspendue	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retirée	Date	Justification

<sup>(5)</sup> Les sections 1, 4 et 5 doivent être complétées par l'autorité compétente

<sup>(6)</sup> Les sections 2 et 3 doivent être complétées par le demandeur

**4. SECTION 4: CERTIFICAT D'APTITUDE OU DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE POUR LES CONDUCTEURS, LES CONVOYEURS ET LES RESPONSABLES DU BIEN-ETRE ANIMAL VISE A L'ARTICLE 38<sup>(7)</sup>**

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/CONVOYEUR		
1.1.Nom(s)		
1.2.Prénom(s)		
1.3.Date de naissance	1.4.Lieu et pays de naissance	1.5.Nationalité
2. AUTORITÉ DÉLIVRANT LE CERTIFICAT		
2.1. Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat		
2.2. Téléphone		2.3. Courriel
3.4. Nom et signature du fonctionnaire		3.5. Cachet officiel
4. EXAMEN		
4.1. Limitations: espèces animales ou catégories d'animaux		

4.2. Date d'examen	4.3. Réussite/échec	
<b>5. AUTORISATION</b>		
<input type="checkbox"/> Octroyée	Date d'autorisation	Date d'expiration
<input type="checkbox"/> Rejetée	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Suspendue	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retirée	Date	Justification

(7) À remplir par l'autorité compétente

**5. SECTION 5: CERTIFICAT D'AGREMENT DES MOYENS DE TRANSPORT PAR ROUTE POUR LES VOYAGES DE LONGUE DUREE VISE A L'ARTICLE 12**

1. NUMÉRO DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT <sup>(8)</sup>		
2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE <sup>(9)</sup>		
2.1. Raison sociale	2.2. Nom de la personne responsable	2.3. Rue et numéro
2.4. Ville	2.5. Code postal	2.6. État membre/pays
2.7. Téléphone		2.8. Courriel
3. IDENTIFICATION DU VÉHICULE <sup>(9)</sup>		
3.1. Numéro d'identification du véhicule		3.2. Numéro de plaque d'immatriculation
3.4. Nombre maximal de ponts		3.5. Surface maximale
3.6. Fabricant		3.7. Espèces/catégories transportées
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION <sup>(8)</sup>		
4.1. Nom et adresse de l'autorité		4.2. Téléphone
4.4. Courriel		4.5. Cachet officiel
5. INSPECTION DU MOYEN DE TRANSPORT <sup>(8)</sup>		
Date:		Organisme effectuant l'inspection:
Moyen de transport conforme: OUI/NON		
6. DÉCISION <sup>(8)</sup>		
6.1. Certificat d'agrément		
<input type="checkbox"/> Octroi	Date d'autorisation	Date d'expiration
<input type="checkbox"/> Rejet	Date	Justification

<input type="checkbox"/> Suspension	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retrait	Date	Justification
6.2. Limitations de l'agrément		

<sup>(8)</sup> Les sections 1, 4, 5 et 6 doivent être complétées par l'autorité compétente

<sup>(9)</sup> Les sections 2 et 3 doivent être complétées par le demandeur

## 6. SECTION 6: CERTIFICAT D'AGREMENT DES NAVIRES BETAILLERS VISE A L'ARTICLE 13

1. IDENTIFICATION DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT <sup>(10)</sup>		
2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE <sup>(11)</sup>		
2.1. Raison sociale	2.2. Nom de la personne responsable	2.3. Rue et numéro
2.4. Ville	2.5. Code postal	2.6. État membre/pays
2.7. Téléphone		2.8. Courriel
3. IDENTIFICATION DU NAVIRE <sup>(11)</sup>		
3.1. Numéro OMI		3.2. État du pavillon
3.4. Nombre maximal de ponts		3.5. Surface maximale
3.6. N° D'IDENTIFICATION THETIS		
3.7. Espèces/catégories transportées		
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION <sup>(10)</sup>		
4.1. Nom et adresse de l'autorité		4.2. Téléphone
4.4. Courriel		4.5. Cachet officiel
5. INSPECTION DU NAVIRE <sup>(11)</sup>		
Date:		Organisme effectuant l'inspection:
Navire conforme: OUI/NON		
6. DÉCISION <sup>(11)</sup>		
6.1. Certificat d'agrément		
<input type="checkbox"/> Octroi	Date d'autorisation	Date d'expiration
<input type="checkbox"/> Rejet	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Suspension	Date	Justification
<input type="checkbox"/> Retrait	Date	Justification

<sup>(10)</sup> Les sections 1, 4, 5 et 6 doivent être complétées par l'autorité compétente

<sup>(11)</sup> Les sections 2 et 3 doivent être complétées par le demandeur

## ANNEXE VI

visée à l'article 56

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1/2005

Règlement (CE) n° 1/2005	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 47
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4	Article 2, paragraphe 6
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 5	Article 2, paragraphe 3, points a) et b)
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	-
Article 5, paragraphe 1	-
Article 5, paragraphe 2	-
Article 5, paragraphe 3, points a) et b)	Article 14, paragraphe 3, points b) et d)
Article 5, paragraphe 4	Article 15
Article 6, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 4	Article 10 et article 18, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 7	-
Article 6, paragraphe 9	Article 24
Article 7	Article 110

Article 8	Articles 17, 20 et 25
Article 9	Article 22
Article 10	Article 8
Article 11, paragraphes 1 et 3	Article 9
Article 11, paragraphe 2	Article 24
Article 12	Article 8, paragraphe 2
Article 13	Article 9
Article 17	Articles 10, 22 et 37
Article 18	Article 12
Article 19	Article 13
Article 20	Article 40
Article 22	Article 23
Article 25	Articles 42 à 45
Article 29	-
Article 30, paragraphe 1	Articles 47 et 48
Article 30, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 8
Article 30, paragraphe 3	-
Article 30, paragraphe 4	-
Article 30, paragraphe 5	-
Article 30, paragraphe 6	-
Article 30, paragraphe 7	Article 55
Article 30, paragraphe 8	-
Article 31	Article 49
Article 32	Article 54
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Article 15 et annexe III

Annexe III	Annexe V
Annexe IV	Article 37
Annexe V	-
Annexe VI	Article 11, paragraphe 4